



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 12 MAI 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONDUELLE TRAITEUR (Saladerie)

67 route de Concarneau
29140 Rosporden

Références : ENV-D-26.207
Code AIOT : 0005501236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement BONDUELLE TRAITEUR (Saladerie) implanté 67 route de Concarneau 29140 Rosporden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE TRAITEUR (Saladerie)
- 67 route de Concarneau 29140 Rosporden
- Code AIOT : 0005501236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bonduelle traiteur fabrique des aliments à base de légumes. Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter, modifié

par les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2014 et 26 février 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	1 mois
2	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Ressources en eau et moyens de prévention	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Gestion des stocks	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 9.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Modalités de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 9.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	1 mois
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées relève 6 non-conformités aux prescriptions applicables à l'établissement.

Par ailleurs, l'établissement BONDUELLE de Rosporden fait partie des gros consommateurs d'eau du département, des prescriptions complémentaires sont proposées à M. le préfet du Finistère afin d'engager un plan d'actions visant à préserver la ressource en eau, notamment en période de sécheresse.

Une mise à jour de l'étude de dangers, établie en 2007 est également proposée au regard des constats de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle	Débit maximal journalier
réseau public d'adduction	96300 m ³	430 m ³

Constats :

L'exploitant a transmis la consommation annuelle de l'établissement pour les exercices suivants :

- 2021/2022 : 86 320 m³
- 2022/2023 : 92 454 m³
- 2023/2024 : 90 281 m³
- 2024/2025 : 98 426 m³ avec un volume journalier maximal de 489 m³.

La consommation spécifique de l'établissement est portée à 3.86 m³/tonne fabriquée sur le dernier exercice.

L'exploitant a présenté les moyens mis en oeuvre depuis 2007 pour limiter la consommation d'eau, consistant notamment en la diminution des vidanges et en la mise en oeuvre de lavage en cascade. L'effet de ces moyens sur la consommation globale et la consommation spécifique n'a pas été démontré.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que malgré les moyens de réduction mis en oeuvre, les prélèvements annuels et le prélèvement maximal journalier du dernier exercice sont non-conformes à l'article susvisé.

L'exploitant indique que cela est dû au remplissage des cuves de sprinklage et à des fuites ponctuelles sur certains équipements. **Il appartient à l'exploitant de déclarer ces incidents, d'en indiquer les causes et les actions correctives mises en oeuvre.**

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées indique que l'établissement BONDUELLE fait partie des gros consommateurs d'eau du département (consommation supérieure à 90 000 m³/an).

A ce titre, des moyens de préservation de cette ressource stratégique, dont les effets sont démontrables, peuvent être pertinemment proposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ; - de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ; - de substances dangereuses, toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement, en

quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 5.5 et 8.5.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées observe une gêne oculaire occasionnée par les effluents transitant dans le canal de prélèvement situé dans le local de gestion des rejets de l'établissement.

Par ailleurs, les paramètres de température et de pH mesurés en continu sont conformes à l'article susvisé.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'établir les causes de cette gêne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Ressources en eau et moyens de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 poteaux d'incendie normalisés alimentés par le réseau public, implantés respectivement en façade avant et façade arrière de l'établissement, et à 200 mètres sur la voie publique (rue de la résistance) ; ces poteaux sont susceptibles d'assurer un débit total, en fonctionnement simultané, d'au moins :
 - poteau façade avant + poteau façade arrière : 120 m³/h,
 - poteau façade avant + poteau voie publique : 180 m³/h ;
 - 1 réserve permanente d'eau de 1800 m³, équipée :
 - de deux lignes fixes d'aspiration utilisable par les engins-pompes des sapeurs-pompiers (raccord normalisé NFS 61.705),
 - d'un dispositif de pompage automatique alimentant un poteau incendie normalisé de diamètre 150 mm, dont l'implantation devra être déterminée conjointement avec le SDIS, permettant d'assurer un débit minimum de 240 m³/heure pendant deux heures ;
 - des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
 - des robinets d'incendie armés ;
- [...]

Constats :

L'exploitant déclare la présence :

- d'une réserve d'eau permanente de 1800 m³ composée de 2 bassins de 800 et 1053 m³ dotée d'un

système de pompage de 300m³/heure ;
- d'une réserve supplémentaire de 2300m³.

3 poteaux incendie sont indiqués sur les plans d'intervention, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les débits totaux et les débits en fonctionnement simultané de ces poteaux.

Les débits totaux des poteaux et le volume des bassins, disponibles sur le site du SDIS sont les suivants :

- 76 m³/h pour les poteaux en façade avant et en façade arrière ;
- 130 m³/h pour le poteau de 150 mm situé en façade sud-ouest ;
- 2x800 m³ pour la réserve permanente soit 1600 m³ ;

Le volume de la réserve supplémentaire n'est pas indiqué. Il apparaît que ce bassin est destiné à la rétention des eaux susceptibles d'être polluées et non pas à l'extinction en cas de sinistre.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les informations communiquées par l'exploitant sont incomplètes et ne correspondent pas strictement aux données publiques ni aux débits prescrits.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a vérifié, par sondage, les extincteurs et RIA disposés dans la zone de stockage des emballages et dans le local de gestion des rejets et de stockage de matières dangereuses. Ceux-ci ont été vérifiés en juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 9.1.2

Thème(s) : Autre, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan des différentes zones de stockage puis, le 7 mai 2026, le tonnage global de matières combustibles entreposées dans le local dédié aux emballages.

Les natures et quantités de matières stockées, devant être régulièrement mises à jour dans un registre, n'ont pas été communiquées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 9.2.3

Thème(s) : Autre, Stockage
Prescription contrôlée : Les matières sont conditionnées en palettiers répondant aux caractéristiques suivantes : 1) surface maximale au sol de chacun des palettiers : 500 m ² ; 2) hauteur maximale de stockage : 6 mètres ; 3) distance entre deux palettiers : 2 mètres minimum 4) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des matières stockées en palettiers et : - la base de la toiture ; - le plafond ; - tout système de chauffage
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a observé les modalités de stockage employées dans la zone dédiée aux emballages. Les palettiers sont distant d'au moins 1m en hauteur de tout élément de toiture. L'exploitant utilise sur une partie de la zone des racks dynamiques qui ne disposent pas des mêmes caractéristiques que les palettiers classiques. Ces modalités de stockage induisent une disposition plus compacte des matières combustibles, pouvant remettre en cause les références prises dans l'étude de dangers formalisée en 2007. De plus, les matières combustibles sont entreposées au sol dans l'attente d'être mises sur rack. Les matières se retrouvent entassées et collées les unes aux autres, ceci ne permet pas, en tout point, de respecter les modalités de stockage prescrites à l'article susvisé. Il appartient à l'exploitant de justifier que les modalités de stockage ne sont pas susceptibles d'engendrer des dangers non couverts par l'étude de dangers de 2007 et de respecter les conditions de stockage prescrites. En complément, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées propose, au regard des constats précédents et des nouvelles méthodes de caractérisation des dangers, des prescriptions complémentaires visant à la réévaluation de l'étude de dangers élaborée en 2007.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, mélanges incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate, dans le local extérieur de stockage de matières dangereuses, que 2 GRV de soude remplis sont stockés sur une rétention adaptée.

Un autre GRV portant une étiquette indiquant "acide" est disposé à cheval sur cette rétention et sur une autre disposée juste à côté.

Les produits acides et basiques (soude) sont incompatibles.

L'exploitant indique qu'il ne s'agit pas d'une cuve de produit acide mais d'un liquide frigorigène.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer du bon étiquetage des matières stockées et de leur stockage sur des rétentions adaptées et séparées le cas échéant.

Par ailleurs, les matières sont stockées en intérieur, à l'abri des eaux pluviales, et les capacités de rétention sont bien disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° XXXX du XXXXX
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ BONDUELLE TRAITEUR À ROSPORDEN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 modifié autorisant la société BONDUELLE TRAITEUR à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de salade à Rosporden ;
- VU** l'étude des dangers de l'établissement en date du 2 janvier 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX mai 2026 ;
- VU** le courrier transmis à l'exploitant le XX mai 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par XXX en date du XXX 2025 ou l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 14 avril 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les prélèvements d'eau de l'établissement, sur l'exercice 2024-2025 ne respectent pas la limite autorisée par l'arrêté du 12 décembre 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT les enjeux de préservation de la ressource d'eau, notamment en cas de risque de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de la consommation d'eau afin d'établir un plan d'action d'économie d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'un tel diagnostic devrait prendre en compte les actions de conduite des installations en cas de disponibilité réduite de la ressource en eau potable ;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'un tel diagnostic évalue aussi les possibilités de recyclage des eaux industrielles, voire de réutilisation des eaux issues du traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant identifie, dans le plan d'action d'économie d'eau susmentionné, les modifications à apporter à ses installations et à leurs modes d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement peut contenir jusqu'à 736 tonnes de matières combustibles ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers de l'établissement date de 2007 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'état de l'art concernant la caractérisation et la prévention des dangers relatifs au stockage de matières combustibles ;

CONSIDÉRANT les conditions de stockage des matières combustibles dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même code à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

A R R Ê T E

Article 1

La société BONDUELLE TRAITEUR (AIOT n°0005501236) située 67 route de Concarneau sur le territoire de la commune de Rosporden autorisée à exploiter un établissement de fabrication de salades, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Article 2

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements et des consommations d'eau des procédés industriels. Ce diagnostic recense et quantifie :

- les usages de l'eau pour lesquels aucune mesure de réduction n'est envisageable, notamment ceux liés à la sécurité de l'établissement,
- les usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire de la consommation d'eau.

Article 3

L'exploitant établit une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation d'eau dans l'établissement et aux possibilités de recyclage des eaux de procédés, voire de réutilisation des eaux issues du traitement des eaux usées.

Article 4

L'exploitant définit les actions de réduction d'eau temporaire et pérennes, voire de recyclage et de réutilisation de l'eau à mettre en place afin de réduire les consommations d'eau. Chaque action identifiée est associée à une estimation des économies d'eaux par usage, en volume journalier et en pourcentage.

Des actions de réduction sont respectivement définies en activité normale et en période sécheresse. Les actions de réduction progressive des activités suivant la disponibilité de la ressource en eau potable sont déclinées en consigne de conduite, en activité normale et en période de sécheresse.

Article 5

Le diagnostic, les résultats de l'étude technico-économique et les actions mentionnés aux article 2 à 4 sont transmis au préfet dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces documents sont accompagnés du calendrier prévisionnel de réalisation des actions retenues.

Article 6

L'exploitant révisé l'étude des dangers de l'installation.

L'étude de dangers révisée est transmise dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 40 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 8

Le Préfet du Finistère, le Maire de ROSPORDEN, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BONDUELLE TRAITEUR et dont une copie sera adressée au maire de ROSPORDEN.

Quimper, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Destinataires :

- M. le Préfet du Finistère
- M. le Directeur de BONDUELLE TRAITEUR
- M. le maire de ROSPORDEN
- DREAL Bretagne / UD 29